

**N° 60 / 13.  
du 11.7.2013.**

**Numéro 3228 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, onze juillet deux mille treize.**

**Composition:**

Georges SANTER, président de la Cour,  
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,  
Brigitte KONZ, conseiller à la Cour d'appel,  
Jeanne GUILLAUME, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**Entre:**

**X.),** demeurant à L-(...), (...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Eyal GRUMBERG,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**et:**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE (...),** établie à L-(...), (...), (...), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonction,

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Claude PAULY,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

## LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Monique BETZ et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 24 octobre 2012 sous le numéro 36998 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 22 janvier 2013 par X.) à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE (...), déposé au greffe de la Cour le 22 janvier 2013 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 6 mars 2013 par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE (...) à X.), déposé au greffe de la Cour le 11 mars 2013 ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X.) avait signé le 24 novembre 1993 avec l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE (...) une convention prévoyant la cession à titre gratuit par X.) à la commune d'un terrain sis à (...); que devant le refus de X.) de passer l'acte notarié, la commune avait assigné X.) et son épouse Y.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour entendre dire que le jugement à intervenir tiendra lieu d'acte notarié de cession à titre gratuit dudit terrain ; que par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 17 décembre 2008, l'acte de cession du 24 novembre 1993 avait été déclaré nul et la commune avait été déboutée de sa demande ; que par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 1<sup>er</sup> décembre 2010, la demande en dommages-intérêts de la commune dirigée contre X.) avait été déclarée non fondée ; que sur appel, la Cour a réformé la décision et a dit fondée la demande en dommages-intérêts de la commune jusqu'à concurrence de 28.421,49 euros ;

### **Sur le premier moyen de cassation, pris en sa première branche :**

tiré « *de la violation, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 1382 du Code civil,*

*<< Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer >>*,

*En ce que, première branche du moyen, l'arrêt attaqué fait valoir que << quant à la base plus subsidiaire des articles 1382 et 1383 du Code civil, la Cour qualifie le comportement de X.) de fautif >>*,

*Alors que le seul fait pour un époux d'avoir passé sans le consentement de son épouse un acte de vente portant sur un immeuble commun ne constitue pas en lui-même une faute, à moins que ne soit établi une faute dolosive dans le chef de l'époux contractant, qu'en constatant que le comportement de la partie X.) n'était pas dolosif, la Cour d'appel aurait dû débouter la Commune de sa demande » ;*

Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil ;

Attendu que le seul fait d'avoir vendu un immeuble commun sans le consentement de son épouse ne constitue pas une faute dont le mari devrait répondre envers l'acquéreur ;

Attendu qu'en retenant la responsabilité du demandeur en cassation, après avoir constaté l'absence de manœuvres dolosives de sa part, la Cour d'appel a violé les dispositions visées au moyen ;

D'où il suit que l'arrêt encourt la cassation ;

**Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure :**

Attendu que les demandes en paiement d'une indemnité de procédure sont à rejeter, la défenderesse en cassation étant à condamner aux frais et le demandeur en cassation n'ayant pas justifié l'inéquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ;

**Par ces motifs,  
et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du premier moyen et  
sur les deuxième et troisième moyens :**

casse et annule l'arrêt rendu le 24 octobre 2012 par la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, sous le numéro 36998 du rôle ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

dit non fondées les demandes basées sur l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ;

condamne la défenderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.